

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

n°45 • Mai 2012



Dossier du mois

LES ASSURANCES DES COMMUNES ET DES ÉLUS



INTRODUCTION

Parfois, suite à l'incendie d'un bâtiment communal, d'une catastrophe naturelle ou d'une fête qui a mal tourné les élus se penchent sur leur dossier d'assurance.

C'est un dossier perçu comme complexe et, à tort, sans grand enjeu. Le budget d'assurance d'une collectivité dépasse rarement quelques dizaines d'euros par habitant. Il n'est donc pas de ceux que l'on suit précisément. Pourtant, l'assurance a pour vocation première d'accompagner et de sécuriser la collectivité (ainsi que ses élus et agents) lors d'aléas qui peuvent perturber la réalisation de ses missions de service public.

Le rôle de l'assureur est d'abord financier, par la prise en charge du coût d'un sinistre, mais il est aussi technique dans l'accompagnement de la gestion de ces dossiers parfois complexes.

Pendant votre mandat, nous vous invitons à vous pencher sur les dossiers d'assurance, d'une part pour vérifier que vos contrats sont en adéquation avec les risques encourus par votre collectivité et d'autre part, pour réfléchir sur la façon dont vos risques sont gérés au quotidien, et améliorer votre sinistralité le cas échéant.

L'assurance est une prestation de service. A ce titre elle est soumise au Code des marchés publics. Il est préférable que vos contrats ne comporte pas de tacite reconduction ; ils doivent être conclus pour une durée ferme (généralement de 4 à 6 ans). A l'issue de cette durée, vous devrez relancer une consultation. Le réhaussement des seuils ne dispense pas de cette nécessaire mise en concurrence régulière. Seul le formalisme change.

DOMMAGES AUX BIENS

Les dommages auxquels est exposé votre patrimoine sont généralement correctement identifiés dans vos contrats. Le point à vérifier n'est donc pas tant les garanties que le détail des biens à garantir. En matière de patrimoine, cela passe d'abord par un inventaire. Si vous n'en disposez pas, demandez-le à votre comptable public. Tous les biens dont la commune est propriétaire sont normalement identifiés dans le bilan.

Pensez également à la pertinence des garanties complémentaires de type bris de machine (garantie de la casse accidentelle), tous risques objets (pour les instruments de musique par exemple), tous risques expositions (pour vos collections permanentes ou lors d'expositions temporaires « clous à clous »).

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LES ASSURANCES DES
COMMUNES ET DES ELUS

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

Dossier du mois

Quelques réflexes simples :

- Demander annuellement les attestations d'assurances « responsabilité locatives des occupants du patrimoine communal », y compris pour les occupants à titre gratuit.
- Soyez vigilant sur la gestion des poubelles : un nombre important d'incendies criminels a pour origine un bac à ordures positionné contre un bâtiment public.
- Sur le risque de vol, demandez-vous quel est le point le plus accessible. Attention notamment aux accès secondaires et aux parties vitrées souvent insuffisamment protégées.
- Pour le vandalisme, même s'il n'est pas assuré, réfléchissez à un éclairage sur les zones déjà vandalisées pour limiter les risques.
- Conservez une copie de vos données informatiques en deux lieux distincts (sauvegarde à la mairie et au CTM ou en ligne par exemple). Ces données ont une valeur importante. Sans elles, votre collectivité ne peut plus fonctionner.
- Testez votre système d'alarme ou de vidéo protection... En cas de sinistre réel, auraient-ils permis d'empêcher l'effraction (intervention rapide de personnels compétents) et/ou d'identifier leurs auteurs (sites suffisamment éclairés et caméras correctement positionnées)?

AUTOMOBILE : PRIORITE A LA SIMPLICITE!

Assurance tous risques, simple garantie de base obligatoire (RC) ou garantie dommages intermédiaire? A vous de choisir en établissant une règle simple qui vous permettra de rationaliser la couverture de votre parc.

Par exemple : tout véhicule de moins de 5 ans est assuré tous risques, tout véhicule entre 5 et 8 ans bénéficie d'une couverture intermédiaire (responsabilité + vol + incendie + bris de glace) et tout véhicule de plus de 8 ans d'une simple RC.

Cette règle doit aussi tenir compte de l'état de votre parc, de son turn over et surtout... de votre capacité d'autofinancement d'une partie de vos risques. Ne comptez pas autofinancer « ce qui n'est jamais arrivé et qui n'arrivera sans doute jamais ». Faites plutôt l'inverse. Les petits incidents qui reviennent souvent peuvent relever de l'autofinancement (et de la prévention!) dans

la mesure où la part de l'aléa est restreinte. Par contre, votre budget aurait sans doute des difficultés à digérer un ou plusieurs véhicules hors service la même année!

Attention : Pour conduire un tracteur dans le cadre de la collectivité ou l'association, la personne doit être âgée de plus de 18 ans et posséder le permis de conduire correspondant au poids total autorisé en charge (PTC*) du véhicule.

Le permis D (transport en commun) est requis lorsque le car transporte plus de 9 personnes (Art. R. 221-4 du Code de la route). Il est déconseillé de transporter des enfants sans la présence dans le car de personnes adultes. Attention, certains contrats peuvent prévoir des exclusions lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité (Art. R 211-10 du Code des assurances).

Pour information, un accident au travail mortel sur deux implique un véhicule.

Quelques réflexes simples :

- Obligez formellement vos agents à vous signaler tout retrait de permis de conduire, soit par note de service, soit dans le règlement intérieur.
- Soyez intransigeant sur l'interdiction de conduire un véhicule de service en état d'ébriété. La responsabilité de l'employeur est de plus en plus recherchée en cas d'accident.
- Ne confiez pas un véhicule neuf à un agent qui vient d'en détruire un.
- Soyez exemplaire dans votre conduite, et demandez à vos cadres territoriaux de l'être également. Vos remarques et exigences n'en auront que plus de portée.

Dommages aux biens et automobile : vive l'automatisme!

Un bâtiment supplémentaire? Une nouvelle voiture? A la souscription, demandez à votre assureur qu'il vous fasse bénéficier du principe d'automatisme. C'est tellement plus simple!

Ainsi, en cours d'année, tout nouvel élément de patrimoine ou tout nouveau véhicule est automatiquement garanti : cela ne vous dispense naturellement pas d'une déclaration mais, pour éviter toute vaine paperasserie, votre compte ne

fait l'objet d'une régularisation globale qu'en fin de chaque exercice.

ASSURANCE DES RESPONSABILITES

La judiciarisation de la vie publique favorise l'inflation des mises en cause de la responsabilité générale des collectivités. Quelle qu'en soit la taille. Elles sont nombreuses et de nature très diverses.

Préférez donc la formule « Tous risques sauf » qui vous met à l'abri de toute mauvaise surprise : vous êtes certain de n'avoir aucune zone d'ombre dans le champ de vos responsabilités.

La garantie principale c'est naturellement la « responsabilité générale » par laquelle l'assureur se substituera à votre collectivité dans le paiement des dommages causés à un tiers. C'est là que sont les enjeux les plus lourds.

Ne négligez pas pour autant la « défense-recours » qui donnera à votre collectivité les moyens de défendre ses intérêts devant les tribunaux administratifs, civils ou répressifs.

La garantie défense-recours est une garantie dite miroir, elle couvre des dommages que la collectivité subit. Il ne s'agit en aucun cas d'une protection juridique même si la rédaction de certains contrats peut être trompeuse.

La protection juridique de votre collectivité est un complément indispensable. Le contrat de responsabilité de la collectivité intervient en cas de dommages subis ou occasionnés. De plus en plus de litiges surviennent alors même qu'aucun dommage n'a été constaté.

Ces litiges sont exclus du contrat de responsabilité. Ils sont par contre pour l'essentiel, couverts par un contrat de protection juridique qui prendra alors en charge (dans les limites d'un barème) les frais de l'avocat que vous aurez choisi.

Quelques réflexes simples :

- Exigez une attestation d'assurance responsabilité pour toute association que vous subventionnez, notamment par la mise à disposition de moyens humains ou matériels.
- Gardez une trace de tout acte d'entretien du

Dossier du mois

domaine public. Une fiche de travaux précisant le jour, l'heure et la nature de l'intervention permet souvent d'exonérer la responsabilité de la commune en apportant la preuve indiscutable que le domaine public à été correctement entretenu.

- Soyez vigilant : lorsque vous-même ou vos équipes constatent un risque sur le domaine public (un trou de plus de 5 centimètres dans la voirie par exemple). Agissez rapidement pour réduire ce risque.

- Ne reconnaissez jamais votre responsabilité ou celle de la commune. Prenez simplement note de la réclamation et conseillez à l'usager mécontent de demander l'aide de son assureur pour mettre en cause la mairie. Il appartient au tiers d'apporter la preuve de vos manquements. Laissez vos assureurs, et en dernier ressort les juges administratifs, décider de la responsabilité.

ASSURANCES DU MAIRE

Votre collectivité répond des fautes dites « de service » commises par ses agents (élus ou salariés) : son assurance responsabilité générale y pourvoit. Elle doit aussi assurer la protection de ses agents (élus et salariés), y compris lorsque ceux-ci voient leur responsabilité personnelle recherchée dans l'exercice de leurs fonctions pour une faute « détachable du service ».

Une garantie complémentaire est nécessaire pour couvrir les risques liés à cette obligation de protection fonctionnelle. Mais élus et salariés peuvent préférer diligenter eux-mêmes leur protection : pour cela, ils ont la possibilité de souscrire une garantie « défense civile et pénale » personnelle.

Pour plus de précisions sur ce sujet complexe nous vous invitons à télécharger la brochure « [responsabilité civile personnelle des élus et décideurs](#) » sur le site du CFMEL.

AUTRES GARANTIES

Assurance statutaire des agents

Ce point a déjà fait l'objet d'articles spécifiques. Nous attirons toutefois votre attention sur la nécessité d'une vigilance accrue dans la gestion

de l'absentéisme (un taux supérieur à 5% doit vous alerter). Il a augmenté de plus de 20% ces dernières années, et l'allongement des carrières ne devrait pas améliorer les choses. Ayez à l'esprit qu'un arrêt coûte à votre collectivité 3 à 5 fois plus que ce que votre assureur vous a remboursé.

Parmi les outils disponibles, nous attirons votre attention sur les obligations légales des collectivités en matière de rédaction et de mise à jour du document unique.

La circulaire du 18 avril 2002 oblige tout employeur de plus d'un salarié, à évaluer les risques professionnels pour la santé et la sécurité de ses salariés, en reportant ces informations dans un document unique.

L'ACMO peut en avoir la charge. Bien au-delà de l'obligation réglementaire qui prévoit des sanctions pénales en cas d'absence d'évaluation des risques professionnels et de leur mise à jour, cette mesure doit être considérée comme une opportunité pour s'engager dans la gestion de vos risques. Nous commençons à constater quelques mises en causes de maires et de collectivités au titre de la faute inexcusable du fait de l'employeur en cas d'accidents graves lorsque le document unique n'a pas été réalisé.

Assurance construction

Un grand classique : deux ans après la mise en service du gymnase, des infiltrations d'eau font gondoler le plancher où... aucun sport ne peut plus être pratiqué normalement. Bien entendu, vous allez pouvoir demander réparation au constructeur dans le cadre de sa garantie décennale. Mais l'expérience montre qu'une telle démarche peut durer... plusieurs années. Comment assurer la continuité du service communal dans l'intervalle ?

En souscrivant une assurance « dommages ouvrage » au moment de la construction ou de la rénovation de votre bâtiment, vous êtes assuré - pendant dix ans - d'être indemnisé dès que la malfaçon est constatée. C'est votre assureur qui fera ensuite les recours utiles auprès du ou des constructeurs responsables.

Les intérêts de la commune et du constructeur sont toujours divergents en cas de malfaçons. Raison de plus pour contracter une assurance qui ne mélange pas les genres... et ne risque pas de défendre à la fois vos intérêts de maître d'ouvrage et ceux du constructeur auquel vous demandez réparation.

Quelques réflexes simples :

- Demandez systématiquement un devis dommage ouvrage pour toute opération de bâtiment de plus de 300 000 €... Quitte à ne pas souscrire en toutes connaissances de cause. Au moins vous disposerez d'un dossier complet pour les recours ultérieurs au tribunal administratif.
- Soyez vigilant sur la validité des attestations décennales correspondant à la déclaration d'ouverture de chantier (DROC). N'hésitez pas à émettre des réserves à la réception d'un chantier.
- La meilleure des préventions est une présence forte de la collectivité tout au long du chantier.
- Intégrer le coût de l'assurance construction (tous risques chantier et dommages ouvrage) dans l'économie générale du projet.

CONCLUSION

N'oubliez jamais que derrière la froideur d'un rapport d'expertise ou d'une procédure judiciaire il y a bien souvent une souffrance humaine.

Comme vous le savez, le risque zéro n'existe pas...

Pour le reste, la gestion la plus efficace reste celle du « bon père de famille » avec une vigilance de tous les instants et une bonne dose de bon sens. N'hésitez pas à contacter votre assureur en cas de doute ou pour lui signaler toute aggravation ou évolution de vos risques.

Yvon RAUL et Laurent AUSSILLOUS,
responsables SMACL Assurances sud-est.

* Directive européenne 92-50 transposée en droit français en 1998.

Forum En bref bref ...

LIEURAN-LES-BÉZIERS

Samedi 9 juin :
Gala de fin d'année organisé
par le Foyer Rural.

Vendredi 15 et samedi 16 juin :
Fête de l'été.

Le vendredi soir grand bal avec
l'orchestre Paul Selmer.
Le samedi, concert à l'église avec
trompette et un hommage
à Edith Piaf à 17h00
et le soir grand bal avec Newzik.

Contact : 04-67-36-10-35

ANIANE

Du 10 juin au 8 juillet : Jeux d'étoffes.
Chapelle des Pénitents Aniane-
vernissage dimanche 10 juin à partir
de 17h00, ouvert tous les jours de
15h00 à 19h00.

Pour sa 14^{ème} édition, l'exposition
Jeux d'étoffes a choisi de vous
emporter vers un monde abstrait
et ludique, où formes et figures,
lignes et courbes, faces et surfaces
se combinent pour inventer des
oeuvres textiles où l'art n'est pas
seulement dans le jeu d'aiguilles...

Contact : Mairie d'Aniane
Service Culture / Communication
04 67 57 63 91
com.aniane@gmail.com
04 67 57 01 40
ville-aniane.com

Vendredi 29 juin : Concert Nuits
couleurs «Kady Diarra» à partir de
21h00 à la place Etienne Sanier.
Entrée libre.

Plus d'infos : www.nuitscouleurs.com
ou au 06-35-38-87-31

URBANISME

La réforme de l'urbanisme se poursuit ...

En matière de lotissement : le décret du 28 février 2012, qui modifie le code de l'urbanisme et corrige le régime des autorisations d'urbanisme, entre en application dès le 1er mars 2012 (au lieu du 1er juillet comme initialement annoncé par l'ordonnance du 22 décembre 2011).

Voici les modifications majeures du régime du lotissement qui s'appliquent aux nouvelles demandes de division parcellaires et de création de lotissement déposées à partir du 1er mars 2012 :

- Une nouvelle définition du lotissement

L'article L 442-1 est modifié : toute division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière est un lotissement dès lors qu'elle crée au moins un lot destiné à être construit.

La notion d'unité foncière pour définir le périmètre du lotissement permet d'inclure des parcelles contiguës, même si elles ont des propriétaires différents, et également des parcelles déjà bâties (l'intérêt essentiel est de pouvoir accroître les droits à construire des parcelles non bâties si les constructions existantes ont une densité inférieure au COS, puisque les droits à construire sont calculés sur l'ensemble de l'unité foncière).

Le délai de 10 ans pour réaliser les divisions disparaît, il n'y a plus d'exigence à ce titre.

- Un régime réformé de délivrance des autorisations

Le critère du nombre de lots pour savoir quel type d'autorisation demander disparaît. Désormais, sont soumis à permis d'aménager les opérations où la création de voies ou d'équipements communs est prévue et les opérations situées en site classé ou secteur sauvegardé. Les autres cas sont soumis au dépôt d'une déclaration préalable.

La délivrance des permis d'aménager garantit les droits à construire pendant 5 ans à compter de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux en cas de permis d'aménager, à compter de la non opposition en cas de déclaration préalable (article L 442-14).

La subdivision ultérieure d'un lot ne nécessite plus la modification du lotissement, seul l'accord du lotisseur suffit pour déposer une demande d'autorisation (art. L 442-20).

[Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme.](#)

En matière de planification : le décret du 29 février 2012 intègre les aspects environnementaux du Grenelle dans les PLU et les SCOT, précise le contenu des PADD et des PLU intercommunaux ; de plus les règles de constructibilité en zone naturelle et forestière et en zone agricole sont précisées en conformité avec la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

[Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.](#)

En matière de surface plancher : afin de corriger un effet indésirable de la réforme de la surface plancher depuis le 1er mars 2012, il est précisé que seule la surface plancher (et plus la surface au sol) compte pour déterminer le recours obligatoire à un architecte (au-delà du seuil de 170 m² – art. R431-2 du code de l'urbanisme).

[Décret n°2012-677 du 7 mai 2012 relatif à une des dispenses de recours à un architecte.](#)

Jurisprudences

ASSOCIATION

LES ASSOCIATIONS AYANT DES ACTIVITÉS CULTUELLES PEUVENT NÉANMOINS SE VOIR ATTRIBUER UNE SUBVENTION, A CONDITION QUE LE PROJET, LA MANIFESTATION OU L'ACTIVITÉ PRÉSENTE UN INTÉRÊT PUBLIC LOCAL ET QUE LA SUBVENTION EST EXCLUSIVEMENT AFFECTÉE AU FINANCEMENT DE CE PROJET ET NON PAS AUX ACTIVITÉS CULTUELLES.

CE, 4 mai 2012, req. n° 336462, FEDERATION DE LA LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE DU RHÔNE.

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une délibération du 20 juin 2005, le conseil municipal de Lyon a attribué à l'association Communauté Sant'Egidio France une subvention pour l'organisation à Lyon, du 11 au 13 septembre 2005, de la 19ème rencontre internationale pour la paix ; (...)

(...) Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 que les collectivités territoriales ne peuvent accorder aucune subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices cultuels, aux associations cultuelles au sens du titre IV de cette loi ; qu'il leur est également interdit d'apporter une aide quelconque à une manifestation qui participe de l'exercice d'un culte ; qu'elles ne peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association cultuelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités cultuelles, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destiné au culte et à la condition, en premier lieu, que ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités cultuelles de l'association ;

Considérant, d'une part, qu'une association dont l'une des activités consiste en l'organisation de prières collectives de ses membres, ouvertes ou non au public, doit être regardée, même si elle n'est pas une « association cultuelle » au sens du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant, dans cette mesure, une activité cultuelle ; que tel n'est pas le cas, en revanche, d'une association dont des membres, à l'occasion d'activités associatives sans lien avec le culte, décident de se réunir, entre eux, pour prier ; que, dès lors, en jugeant que les seules circonstances qu'une association se réclame d'une confession particulière ou que certains de ses membres se réunissent, entre eux, en marge d'activités organisées par elle, pour prier, ne suffisent pas à établir que cette association a des activités cultuelles, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour que la 19ème rencontre internationale pour la paix a donné lieu à un ensemble de tables rondes et de conférences consacrées, dans l'esprit des rencontres d'Assise du 27 octobre 1986, au « courage d'un humanisme de paix » et a réuni plusieurs centaines d'invités et plusieurs milliers de participants ; qu'après avoir relevé que cette manifestation ne comportait

la célébration d'aucune cérémonie cultuelle et que l'association organisatrice s'était bornée à prévoir un horaire libre, afin que les fidèles des différentes confessions puissent, s'ils le souhaitaient, participer, dans des édifices cultuels de leur choix, à des prières, la cour a jugé que, alors même que des personnalités religieuses figuraient parmi les participants et que certaines conférences portaient sur des thèmes en rapport avec les différentes religions représentées, la manifestation ne présentait pas un caractère cultuel et que la commune de Lyon avait pu, sans méconnaître les dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905, apporter un concours financier pour son organisation ; qu'en statuant ainsi, la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et n'a pas commis d'erreur de droit ; (...)

(...) Considérant qu'en jugeant que la tenue à Lyon de la 19ème rencontre internationale pour la paix, qui respectait le principe de neutralité à l'égard des cultes, était, eu égard au nombre important des participants, notamment étrangers, et à l'intervention au cours des tables rondes de nombreuses personnalités nationales et internationales, positive pour « l'image de marque » et le rayonnement de la commune de Lyon et qu'elle était de nature à contribuer utilement à la vie économique de son territoire, et en en déduisant que l'octroi de la subvention en litige présentait un caractère d'intérêt public communal et que la délibération du conseil municipal du 20 juin 2005 trouvait dès lors un fondement légal dans les dispositions précitées de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et n'a entaché son arrêt ni de contradiction de motifs ni d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la FEDERATION DE LA LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE DU RHONE n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la FEDERATION DE LA LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE DU RHONE le versement à la commune de Lyon d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la FEDERATION DE LA LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE DU RHONE est rejeté.

Article 2 : La FEDERATION DE LA LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE DU RHONE versera à la commune de Lyon une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la FEDERATION DE LA LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE DU RHONE, à l'association Communauté Sant'Egidio France et à la commune de Lyon.

Copie en sera adressée pour information au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Questions



ENVIRONNEMENT

Nouvelles dispositions relatives à la réglementation publicitaire.

Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO Sénat le 03/05/2012, p. 1060.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, par ses articles 36 à 50, amorce une réforme de la réglementation publicitaire afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles. Elle prévoit un encadrement plus restrictif de l'affichage publicitaire, notamment en introduisant une notion de densité, en interdisant la publicité hors agglomération, en supprimant la plupart des pré-enseignes dérogatoires admises hors agglomération, en favorisant les économies d'énergie, et en révisant les règles nationales de format et d'emplacement. Le code de l'environnement, tel qu'issu de la loi portant engagement national pour l'environnement, prévoyait que les propriétaires de dispositifs publicitaires et d'enseignes disposaient d'un délai de deux années pour mettre en conformité ces dispositifs lorsque de nouvelles dispositions entrent en vigueur. L'ampleur des modifications réglementaires prévues dans le décret impose un assouplissement de cette période transitoire afin de prendre en compte les conséquences économiques d'une application du décret qui ne serait pas progressive. Ainsi, par exemple, les nouvelles prescriptions s'imposant aux enseignes entraîneront de nombreuses modifications de ces dispositifs par les commerçants et les entrepreneurs. La possibilité de moduler la période transitoire en fonction des secteurs économiques et des enjeux spécifiques à chaque dispositif a paru nécessaire. Une modification de la période transitoire a donc été votée par le Parlement et le délai pour

mettre en conformité les enseignes a été porté à 6 ans. Par ailleurs, les dispositions transitoires précises pour les publicités et pré-enseignes doivent être définies dans un prochain décret d'application. Le délai sera modulé entre deux à six années selon les catégories de dispositifs.



POUVOIR DE POLICE

Moyens alloués au maire concernant la délivrance d'une attestation d'accueil.

Réponse du Ministère des Collectivités territoriales publiée au JO Sénat le 10/05/2012, p. 1159.

L'autorité consulaire française à l'étranger, après avoir instruit la demande de visa de court séjour Schengen déposée par un ressortissant étranger invité en France, renvoie à la mairie ayant délivré l'attestation d'accueil le coupon-réponse précisant si le visa a été délivré ou refusé. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, et découle plus particulièrement des dispositions de l'article R. 211-18 du CESEDA. La loi permet aux maires d'instaurer un fichier des attestations d'accueil délivrées et de tenir compte, pour viser les attestations, de l'absence de détournement de procédure commis par l'hébergeant à l'occasion d'attestations d'accueil précédentes. Ceux-ci ont la possibilité, au cas par cas, de demander aux services de police une enquête pour vérifier si l'hébergeant n'a pas commis de détournement de procédure à l'occasion d'attestations d'accueil précédentes (article L. 211-5, 4° du CESEDA). En ce qui concerne le respect de la durée de séjour autorisé en France, l'autorité consulaire peut, si elle l'estime utile et de manière ponctuelle, en fonction du contexte migratoire local et du

profil du demandeur (première délivrance de visa, situation socioprofessionnelle) assortir la délivrance du visa d'une demande de présentation de l'intéressé à son retour de voyage auprès de l'autorité consulaire ayant délivré le visa. En cas de non-respect de ce rendez-vous de retour, l'information d'un possible maintien de l'intéressé sur le sol français est alors communiquée aux services préfectoraux en vue d'une enquête éventuelle ou d'un signalement. Toutefois, la non-présentation du demandeur au retour dans son pays ne signifie pas obligatoirement qu'il s'est maintenu dans l'espace Schengen au-delà de la période de validité du visa.

Objectif de formation adaptée en matière d'emploi des chiens par les policiers municipaux.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JOAN le 22/05/2012, p. 4140.

L'existence de brigades cynophiles au sein d'un service de police municipale est prévue à l'article 17 des conventions-types communale et intercommunale de coordination annexées au décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale. Le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents (...) prévoit également une tenue d'uniforme pour les brigades cynophiles dans son annexe 8. Hormis ces deux dispositions réglementaires, il n'est pas d'autre disposition intéressant l'usage de chiens par les agents de police municipale. La constitution des brigades canines dans les polices municipales relève donc de la libre appréciation des maires en application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Toutefois, compte tenu de règles de responsabilité d'ordre pénal et civil existantes, il est nécessaire de rappeler que des précautions d'emploi des chiens par les polices municipales sont indispensables.

Réponses

La mise en place d'une formation adaptée est un objectif souhaitable qui doit faire l'objet d'une concertation avec les différents partenaires concernés : élu, organisations syndicales de policiers municipaux, Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Moyens mis à disposition des services de police afférents au contrôle de la bonne utilisation des macarons délivrés aux personnes handicapées.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 17/05/2012, p. 1261.

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur l'utilisation frauduleuse des cartes de stationnement délivrées aux personnes handicapées, en souhaitant connaître les moyens qui sont mis à disposition des forces de l'ordre pour contrôler ces infractions. Aux termes des dispositions de l'article L. 2213-2 (3°), du code général des collectivités territoriales, les maires ont le pouvoir de réserver, sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement communautaire pour personne handicapée. La carte de stationnement doit être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Doivent en particulier être visibles par ces agents les mentions suivantes figurant sur la carte : la date de validité, le numéro et l'autorité qui l'a délivrée. La carte de stationnement ne peut être utilisée que par son bénéficiaire ou par son accompagnateur, en sa présence. L'usage abusif ou frauduleux de cette carte est réprimé par les articles 441-2, 441-3 et 441-6 du code

pénal. À cet égard, des instructions régulières et constantes sont adressées aux forces de l'ordre afin qu'elles contrôlent les personnes titulaires de la carte d'invalidité, au moment du stationnement. Ces actions permettent de réprimer tout manquement à ces règles et sensibiliser les conducteurs à leur respect. L'efficacité de ces contrôles est renforcée sur l'ensemble du territoire, dès lors qu'ils sont également exercés par les agents de police municipale. Ainsi, les arrêts ou stationnements gênants sur les emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées ont fait l'objet de 154 742 contraventions établies par la gendarmerie nationale et la police nationale en 2010, ce qui témoigne de l'attention portée à cette question.

Afin d'éviter toutes confusions avec les autres cadres d'emplois locaux investis de missions de police, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne peuvent pas être armés.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 10/04/2012, p. 2917.

Les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) sont notamment définies par l'article L. 130-4 du code de la route. Les titulaires de ces fonctions ont ainsi compétence pour constater par procès-verbal les contraventions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules hormis le stationnement dangereux, et celles relatives aux règlements sanitaires sur la propreté des voies et espaces publics prévues par l'article L. 1312-1, 3^{ème} alinéa, du code de la santé publique. Une circulaire ministérielle du 15 février 2005 a précisé les attributions, les modalités d'équipement et le rôle des ASVP par rapport aux autres acteurs de la sécurité. Dans l'état actuel de la réglementation, les ASVP ne peuvent être armés et il n'est pas prévu de modification sur ce point, notamment pour éviter toute confusion avec les autres cadres d'emplois locaux investis de missions de police, qui -eux- peuvent être armés sous certaines conditions et à l'issue d'obligations de formation rigoureuses auxquelles nne sont pas astreints les ASVP.



EAU

L'accord du propriétaire est nécessaire pour procéder au transfert du contrat d'abonnement des services de l'eau, au locataire.

Réponse du Ministère de l'Economie publiée au JOAN le 22/05/2012, p. 4055.

La disposition décrite qui prévoit que les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers et exceptionnellement à leurs locataires à condition que ces propriétaires ou usufruitiers contresignent les contrats d'abonnement est légale. En effet, le contrat est en général établi entre le propriétaire ou l'usufruitier du logement et le distributeur d'eau. Compte tenu des règles posées par le code civil et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, toute modification du contrat établi entre service d'eau et abonné, en l'occurrence le transfert au locataire, nécessite le consentement des parties à l'acte. De ce fait, l'accord du propriétaire ou de l'usufruitier est nécessaire pour procéder au transfert du contrat d'abonnement au locataire. Un service d'eau qui passerait outre le refus d'un propriétaire ou usufruitier de transférer le contrat au locataire pourrait se voir opposer les dispositions du code de la consommation relatives aux clauses abusives. L'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales précise que pour les abonnés domestiques, les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites. Ainsi dans le cas où le contrat est transféré au locataire ne saurait-il être exigé que le propriétaire ou l'usufruitier se porte caution pour le locataire. Enfin, dans le cas particulier de l'habitat collectif, le transfert du contrat au locataire n'est envisageable qu'à la condition que le domicile concerné soit équipé d'un compteur individuel.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance juridique/journal officiel](http://www.cfmel.fr/assistance_juridique/journal_officiel)

FUNÉRAIRE

DÉCRET N° 2012-608 DU 30 AVRIL 2012 RELATIF AUX DIPLÔMES DANS LE SECTEUR FUNÉRAIRE.
JO DU 3 MAI 2012, P. 7812.

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 2012 PORTANT APPLICATION DU DÉCRET N° 2012-608 DU 30 AVRIL 2012 RELATIF AUX DIPLÔMES DANS LE SECTEUR FUNÉRAIRE.
JO DU 3 MAI 2012, P. 7817.

DUP

DÉCRET N° 2012-615 DU 2 MAI 2012 RELATIF À LA SÉCURITÉ, L'AUTORISATION ET LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES.
JO DU 4 MAI 2012, P. 7874.

ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2012-616 DU 2 MAI 2012 RELATIF À L'ÉVALUATION DE CERTAINS PLANS ET DOCUMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT.
JO DU 4 MAI 2012, P. 7884.

ARRÊTÉ DU 22 MAI 2012 FIXANT LE MODELE DU FORMULAIRE DE LA « DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS » EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
JO DU 31 MAI 2012, P. 9413.

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 2012 FIXANT LES CARACTÉRISTIQUES ET DIMENSIONS DE L'AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE MENTIONNÉ À L'ARTICLE R. 123-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
JO DU 4 MAI 2012.

URBANISME

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2012 FIXANT LE MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER OU DE DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN SOUMIS À L'UN DES DROITS DE PRÉEMPTION PRÉVUS PAR LE CODE DE L'URBANISME.
JO DU 4 MAI 2012, P. 7922.

DÉCRET N° 2012-677 DU 7 MAI 2012 RELATIF À UNE DES DISPENSES DE RECOURS À UN ARCHITECTE.
JO DU 8 MAI 2012, P. 8189.

ÉLECTIONS

CIRCULAIRE DU 2 MAI 2012 RELATIVE À L'ORGANISATION MATÉRIELLE ET DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DE JUIN 2012.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : IOCA1222534C.

FINANCES

DÉCRET N° 2012-717 DU 7 MAI 2012 RELATIF AUX DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES FISCALES.
JO DU 8 MAI 2012, P. 8564.

ARRÊTÉ DU 3 MAI 2012 PORTANT FIXATION DE LA PART DU PRODUIT DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE AFFECTÉE AU FONDS NATIONAL POUR L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.
JO DU 6 MAI 2012, P. 8151.

CIRCULAIRE DU 4 MAI 2012 RELATIVE À LA RÉPARTITION DE LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION (DNP) POUR L'ANNÉE 2012.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : COTB1220933C.

CIRCULAIRE DU 2 MAI 2012 : RECENSEMENT DES CONTRAVENTIONS DRESSÉES EN 2011 PAR LES SERVICES DE POLICE EN VUE DE LA RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES RELATIVES À LA CIRCULATION ROUTIÈRE : EXERCICE 2012.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : COTB1220957C.

CIRCULAIRE DU 30 AVRIL 2012 : RÉPARTITION AU TITRE DE L'ANNÉE 2012 DU FPIC.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : COTB1220938C.

CIRCULAIRE DU 30 AVRIL 2012 : ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE EN 2012.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : COTB1221207C.

CIRCULAIRE DU 30 AVRIL 2012 : RÉPARTITION DE LA DOTATION PARTICULIÈRE « ÉLU LOCAL » AU TITRE DE L'EXERCICE 2012.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : COTB1220947C.

CIRCULAIRE DU 19 AVRIL 2012 : DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE - ANNÉE 2012.
DGCL NOR COT/B/12/09681/C.

INSTRUCTION DU 4 MAI 2012 RELATIVE AU TAUX DE TVA APPLICABLE LORS DE TRAVAUX AUGMENTANT LA SURFACE DE PLANCHER ET À LA NOTION DE SURFACE DE PLANCHER DE LA CONSTRUCTION.
MINISTÈRE DU BUDGET - DGFiP - NOR : ECEL1230015J.

FORÊT

DÉCRET N° 2012-710 DU 7 MAI 2012 RELATIF AUX FRAIS DE GARDERIE ET D'ADMINISTRATION DES BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER.
JO DU 8 MAI 2012.

AIDES PUBLIQUES

DÉCRET N° 2012-716 DU 7 MAI 2012 PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L. 1111-8 ET L. 1111-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.
JO DU 8 MAI 2012, P. 8563.

INTERCOMMUNALITÉ

CIRCULAIRE DU 11 MAI 2012 RELATIVE À LA TRANSITION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE EN CAS DE FUSION D'EPCI OU DE SYNDICATS MIXTES.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET MINISTÈRE DU BUDGET - NOR : IOCB1223084C.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL